



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2023- - DU 2023
PROROGÉANT D'UN AN L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 91-0680 DU 7 JUIN 1991 MODIFIÉ
AUTORISANT LA SAS SOMATRA À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LES
CHIROUZES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.511-1, L. 515-1, L.516-1, R.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SA DELMAS à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes" sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SA DELMAS autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010354-0008 du 20 décembre 2010 autorisant la société SACER Sud-Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013204-0015 du 23 juillet 2013 autorisant la société COLAS Rhône Alpes Auvergne à se substituer à la société SACER Sud-Est pour l'exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP2016313-001 du 8 novembre 2016 prescrivant l'enregistrement des installations mobile de concassage-criblage pour le site de la carrière « Les Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-037-001 du 6 février 2020 autorisant la SAS SOMATRA à se substituer à la Société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit «Les Chirouzes» sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-043-008 du 12 février 2021 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;

- Vu** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter présentée par l'exploitant par courrier du 7 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée suivant les termes de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du **XX** 2023 au **YY** 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du **XX xxxx** à l'exploitant au titre du contradictoire prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du **XXXX** ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991 susvisé ne peut excéder 30 ans en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

Considérant que la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1991 sus-visé pour une durée de deux ans arrive à échéance au 7 juin 2023, remise en état comprise ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière a été déposé le 03 février 2023 par la société SOMATRA ;

Considérant de ce fait que les délais d'instruction dépasseront la durée de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière actuellement accordée ;

Considérant que l'exploitant sollicite de pouvoir poursuivre son activité, sans interruption pendant la procédure d'instruction de la demande ;

Considérant que cette exploitation complémentaire est réalisée sans extension géographique du périmètre autorisée et sans augmentation des quantités extraites ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont considérées comme non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que, conformément à l'article L.123-19-2-II du code de l'environnement, la demande fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation du public, certaines dispositions de l'autorisation doivent être mises à jour durant la durée de prolongation de l'autorisation proposée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de l'autorisation

La société SAS SOMATRA, représentée par son président François MOULIN, dont le siège social est situé 864, avenue de la Méridienne 48100 Marvejols, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes" sur le territoire de la commune nouvelle Peyre-en-Aubrac sur une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DREAL-2021-043-008 du 12 février 2021 susvisé, soit jusqu'au 6 juin 2024, remise en état comprise

Article 2 : Garanties financières

La société SAS SOMATRA doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 susvisé relatives à la constitution des garanties financières et fournit un acte de cautionnement actualisé.

Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 07/06/2023 au 07/06/2024 s'élève à 116 258 euros TTC avec l'indice TP01 à la valeur de 126,5 pour le mois de décembre 2022. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées.

En l'absence de fourniture du document ou en l'absence de réponse sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit d'occupation des sols

La société SAS SOMATRA fournit un acte justifiant de la jouissance du droit du sol de l'ensemble des parcelles constituant la carrière couvrant l'ensemble de la période de prolongement de l'autorisation définie à l'article 1 du présent arrêté, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de fin de jouissance du droit du sol, l'exploitant procède aux opérations finales de remise en état dans un délai compatible avec le droit d'utilisation accordé.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : information des tiers (art.R171-1 du code de l'environnement) et exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Peyre-en-Aubrac pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SOMATRA

Copie en sera adressée à :

- madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- monsieur le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende,
Le Préfet